



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **14 décembre 2020**

Délibération n° 2020-0253

commission principale : **développement solidaire et action sociale**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Personnes âgées personnes handicapées - Plan de soutien exceptionnel aux établissements et services sociaux et médico-sociaux métropolitains (ESSMS) suite à la crise sanitaire - Attribution de subventions de fonctionnement**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées**

Rapporteur : Monsieur le Président Bernard

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : lundi 30 novembre 2020

Secrétaire élu : Monsieur Valentin Lungenstrass

Affiché le : mercredi 16 décembre 2020

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Groperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, MM. Blanchard, Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, M. Ben Itah, Mmes Arthaud, Asti-Lapperrière, Augey, MM. Azcué, Badouard, Barge, Barla, Mme Benahmed, MM. Benzeghiba, Blache, Blein, Mmes Borbon, Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, M. Bréaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, MM. Bub, Buffet, Mmes Burillon, Burriland, Cabot, Cardona, Chadier, MM. Chambon, Charmot, Mme Charnay, MM. Chihi, Cochet, Cohen, Mmes Coin, Collin, MM. Collomb, Corazzol, Mmes Corsale, Crédoz, Crespy, Creuze, Croizier, MM. Da Passano, Dalby, David, Debû, Mmes Dehan, Delaunay, MM. Devinaz, Diop, Doganel, Doucet, Mmes Dubois Bertrand, Dubot, Dupuy, Edery, El Faloussi, Etienne, Fautra, Fontaine, Fontanges, Fournillon, Fréty, Frier, MM. Galliano, Gascon, Mme Georgel, MM. Geourjon, Girard, Mme Giromagny, MM. Godinot, Gomez, Grivel, Groult, Mmes Guerin, Jannot, MM. Kabalo, Kimelfeld, Mme Lagarde, MM. Lassagne, Le Faou, Mme Lecerf, MM. Legendre, Lungenstrass, Maire, Marguin, Marion, Millet, Mône, Monot, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mmes Pouzergue, Prost, MM. Quiniou, Rantonnet, Ray, Mmes Reveyrand, Roch, M. Rudigoz, Mmes Runel, Saint-Cyr, Sarselli, Sechaud, MM. Seguin, Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, MM. Thevenieau, Uhlrich, Vergiat, Vieira, Vincendet, Vincent, Mmes Vullien, Zdorovtsoff.

Absents excusés : Mme Petiot (pouvoir à M. Vieira).

Conseil du 14 décembre 2020**Délibération n° 2020-0253**

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Personnes âgées personnes handicapées - Plan de soutien exceptionnel aux établissements et services sociaux et médico-sociaux métropolitains (ESSMS) suite à la crise sanitaire - Attribution de subventions de fonctionnement**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole de Lyon est chef de file de la politique gériatrique et co-pilote de la politique du handicap avec l'État. Elle mène ainsi une politique en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en veillant, notamment, à ce que ces personnes puissent demeurer à domicile le plus longtemps possible ou être prises en charge en établissement, conformément à leurs souhaits et à leur état de santé.

La Métropole compte 182 établissements pour les personnes âgées, dont 102 établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), 137 établissements et services pour les personnes en situation de handicap, et 170 services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) autorisés.

La crise sanitaire liée au Covid-19 a fortement impacté le secteur médico-social et, notamment, le champ des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pris en charge et accompagnés par les ESSMS. En réponse, la Métropole a soutenu le secteur, notamment en mettant en place les mesures suivantes :

- distribution de matériel de protection, à savoir plus de 3 millions de masques chirurgicaux et près de 25 000 litres de solution hydro alcoolique distribués aux établissements non médicalisés et aux SAAD,
- mise en place de procédures d'accueil d'urgence dans des structures du handicap par le biais de la Maison départementale-métropolitaine pour les personnes handicapées (MDMPH),
- conseil et suivi dans la gestion de crise et l'élaboration des plans de reprise d'activité,
- relais d'information.

En outre, comme prévu par les ordonnances n° 2020-313 du 25 mars 2020 et n° 2020-428 du 15 avril 2020, la Métropole a maintenu le niveau de financement des établissements hébergeant des personnes âgées et des personnes handicapées, ainsi que des SAAD, dans les cas de sous-activité ou de fermeture temporaire.

En complément, la Métropole a adopté, par délibération du Conseil n° 2020-0136 du 27 juillet 2020, un plan de soutien volontariste aux ESSMS prenant en charge les personnes âgées et/ou en situation de handicap.

Ce plan s'articule autour de 3 axes :

- la compensation de la prime exceptionnelle Covid-19 versée par leurs employeurs aux salariés des établissements et SAAD mobilisés durant la crise sanitaire,
- la mise en place d'un fonds de soutien pour la prise en charge des surcoûts liés à la crise portés par les établissements accueillant des personnes âgées et SAAD,
- la compensation des pertes de recettes engendrées par la crise pour les établissements accueillant des personnes âgées.

Des enveloppes ont ainsi été déterminées, à hauteur de :

- 262 500 € pour la compensation de la prime, 1 542 280 € pour le fonds de soutien pour les surcoûts, 1 505 252 € pour compenser les pertes prévisionnelles au profit des établissements ne bénéficiant pas d'un co-financement de l'assurance maladie, et 467 520 € pour compenser le différentiel entre le tarif métropolitain et le tarif de compensation fixé par l'État, pour les établissements accueillant des personnes âgées,
- 1 993 500 € pour la compensation de la prime pour les établissements accueillant des personnes en situation de handicap,
- 2 831 432 € pour la compensation de la prime et 300 000 € pour le fonds de soutien pour la prise en charge des surcoûts, dans le secteur de l'aide à domicile.

Dans le secteur de l'aide à domicile, l'État s'est engagé le 4 août 2020 auprès des Conseils départementaux et de la Métropole au versement d'une prime exceptionnelle aux professionnels des SAAD. La participation de l'État correspond à une enveloppe de 80 M€, répartie par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) auprès des collectivités engagées à verser avant la fin de l'année 2020 des subventions en direction des SAAD dans le cadre de la prime Covid-19 destinée à leurs salariés. Un communiqué de Brigitte Bourguignon, ministre déléguée chargée de l'autonomie, précise que la participation de l'État a été "*couronnée de succès (...) puisqu'avec une aide de l'État de 50 %, plus de 80 départements sur 100 s'engagent désormais à verser la prime Covid, contre moins de 20 en juillet*".

Pour la Métropole, le montant maximal de co-financement par la CNSA estimé s'élève à 1 491 962 €. La Métropole devra transmettre à la CNSA un état récapitulatif du montant global qu'elle a versé aux SAAD. La CNSA s'assurera alors que son soutien financier représente au plus la moitié de la dépense globale exposée et procédera, dans le cas contraire, à une demande de reversement du trop-versé.

III - Mise en œuvre

Conformément au dispositif voté, les gestionnaires d'établissements et services ont été invités à transmettre leurs éléments de dépense pour les volets auxquels ils étaient éligibles. Le cas échéant, un croisement avec les règlements effectués par l'Agence Régionale de Santé a été opéré.

1° - Pour le secteur des établissements

Après instruction technique, les montants attribués à chaque gestionnaire ont pu être déterminés. La dépense totale s'élève à :

- 2 131 877,23 € pour les établissements accueillant des personnes âgées, se répartissant à hauteur de :

- .671 468,34 € au titre des compensations de perte de recettes pour les établissements totalement habilités à l'aide sociale ne recevant pas de participation de la part de l'État,
- .811 008,47 € au titre des compensations de perte de recettes pour les établissements totalement habilités ayant reçu une participation de la part de l'État,
- .518 793,53 € au titre des dépenses supplémentaires de personnel engagées par les établissements totalement habilités,
- .130 606,89 € au titre de la prime exceptionnelle versée aux professionnels,

- 1 529 646,98 € pour les établissements accueillant des personnes en situation de handicap au titre de la prime exceptionnelle versée aux professionnels.

Certains montants sont inférieurs à 23 000 € et ne nécessitent pas de convention de versement. Cela représente :

- 428 524,95 € pour les établissements accueillant des personnes âgées, soit 40 gestionnaires,
- 122 053, 67 € pour les établissements accueillant des personnes en situation de handicap, soit 8 gestionnaires.

Pour les autres situations, une convention de versement a été établie par chaque gestionnaire, selon le modèle adopté par la délibération n°2020-0136 du 27 juillet 2020. La dépense représente :

- 1 703 352,28 € pour les établissements accueillant des personnes âgées, soit 20 gestionnaire,
- 1 407 593,31 € pour les établissements accueillant des personnes en situation de handicap, soit 13 gestionnaires.

Les subventions inférieures à 23 000 € seront versées à chaque bénéficiaire sur la base de la délibération rendue exécutoire.

2° - Pour le secteur de l'aide à domicile

a) - Pour le dispositif de compensation de la prime versée aux salariés

Après instruction technique, les montants attribués à chaque SAAD ont pu être déterminés. La liste détaillant les montants attribués à chaque structure est portée en annexe. La dépense s'élève à 2 068 033,70 €.

Les SAAD dont les montants de subvention dépassent les 23 000 € doivent réglementairement faire l'objet d'une convention de versement, établie selon le modèle adopté par la délibération n°2020-0136 du 27 juillet 2020. La somme des montants attribués à ces SAAD est de 1 318 939,98 € et concerne 24 SAAD.

Pour les autres SAAD, les montants de subvention ne nécessitent pas de convention de versement. La somme de ces montants est de 749 093,72 € et concerne 79 SAAD.

Les subventions inférieures à 23 000 € seront versées à chaque bénéficiaire sur la base de la délibération rendue exécutoire.

b) - Pour le dispositif de compensation des surcoûts générés par l'achat de matériel de protection

Après instruction technique, les montants attribués à chaque SAAD ont pu être déterminés. La liste détaillant les montants attribués à chaque structure est portée en annexe. La dépense s'élève à 69 250,50 €. Les montants de subvention de chaque SAAD ne dépassant pas 23 000 €, ils ne nécessitent pas de convention de versement.

Pour ce dispositif, la délibération du Conseil n° 2020-0136 du 27 juillet 2020, prévoit une date limite de dépôt des demandes au 15 novembre 2020. De ce fait, une décision ou délibération ultérieure présentera le reste des demandes déposées ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- la nouvelle répartition de l'enveloppe relative à la mise en place du fonds de soutien pour la partie permettant de compenser le différentiel entre le tarif moyen métropolitain et le tarif de compensation fixé par l'Etat pour un montant de 811 008,47 €, sans dépassement de l'enveloppe globale attribuée à ce fonds,

- l'attribution des montants au profit des bénéficiaires et selon la répartition figurant aux états ci-après annexés.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 5 729 557,91 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opérations :

n° 0P37O3198A pour un montant de 2 131 877,23 €,

n° 0P38O3076A pour un montant de 1 529 646,98 €,

n° 0P37O3312A pour un montant de 2 137 284,20 €,

3° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 1 491 962 €, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2021 - chapitre 74 - opération n° 0P37O3312A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 décembre 2020.